



Année 2026 Année n°054

DOSSIER : N° DP 062 491 26 00012

Déposé le : 10/02/2026

Affiché en mairie le :

Demandeur(s) : Communauté de Communes Flandre Lys

Demeurant : 500 RUE DE LA LYS LA GORGUE (59253)

Adresse des travaux : Rue du Bacquerot à LAVENTIE (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : D 255

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LAVENTIE

Le Maire de la Commune de LAVENTIE

Vu la déclaration préalable présentée le 10/02/2026 par Communauté de Communes Flandre Lys ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de création de deux terrains à bâtir ;
- sur un terrain situé Rue du Bacquerot à LAVENTIE (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2016, modifié le 07/12/2017 et le 12/07/2023 ;

Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 12/02/2026 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 18/02/2026 ;

Vu l'avis de NOREADE en date du 26/02/2026 ;

Considérant que l'article 1AUE3 du Plan Local d'Urbanisme dispose que « Les accès et voies desservant les terrains doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences : - des modes d'occupation du sol envisagés et du trafic prévisible, - des possibilités de construction résultant de l'application du règlement de la zone, - du fonctionnement et de la sécurité de la circulation, - du fonctionnement normal des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères,...). » ;

Considérant que le Conseil Départemental du Pas de Calais dans son avis en date du 18/02/2026 dispose qu'il est émis un avis favorable sous réserve que le pétitionnaire respecte les remarques suivantes « ➤ Les traversées de chaussée pour les raccordements aux réseaux des concessionnaires devront être réalisées par fonçage, aucune autorisation d'ouverture de chaussée ne sera délivrée.

➤ Une demande d'alignement devra être adressée à la MDADT de l'Artois* afin de définir l'implantation de la nouvelle parcelle et des coffrets concessionnaires.

➤ Une demande de permission de voirie devra être adressée à la MDADT de l'Artois* en cas d'intervention sur le domaine public (aménagement d'accès, raccordement aux réseaux, ...).

➤ Une étude de faisabilité de busage du fossé devra être réalisée.

➤ La modification des glissières même partiel devra respecter les nouvelles normes en vigueur » ;

Considérant qu'il conviendra de respecter les prescriptions émises par le Conseil Départemental du Pas de Calais ;

Considérant également que l'article 1AUE4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est autorisé ; toutes les eaux usées doivent alors être dirigées vers un système assurant le pré-traitement, le traitement des eaux usées domestiques conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux traitées dépendra de la nature du terrain en place. Une étude de sols devra être réalisée pour déterminer le type de solution à mettre en œuvre. Un dossier de demande d'autorisation devra être déposé au préalable pour accord auprès du gestionnaire de l'assainissement non collectif. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public dans les deux années qui suivent la réalisation de celui-ci. Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif d'immeubles autre qu'une habitation individuelle, une étude spécifique sera réalisée. » ;

Considérant que Noréade dans son avis en date du 26/02/2026 dispose que « je vous informe qu'il n'existe pas à ce jour de réseau d'assainissement susceptible d'autoriser le rejet des eaux usées domestiques au droit du terrain concerné. Il est donc nécessaire de prévoir, à la charge du propriétaire, la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur, en consultant le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Noréade préalablement au dépôt du permis de construire. [...] » ;

Considérant qu'il conviendra de respecter les prescriptions émises par Noréade.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Conseil Départemental du Pas de Calais devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par Noréade devront être strictement respectées.

LAVENTIE, le 03 Mars 2026
Le Maire, *de Laventie,*
Jean-Philippe Boonaert



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.